



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'aménagement du littoral dans l'emprise
de la plage de Saint Roman sur la commune de
Roquebrune-Cap-Martin dans le département des
Alpes-Maritimes (06)**

n° Garance 2017-001693



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 19 janvier 2018 sur le projet d'aménagement du littoral dans l'emprise de la plage de Saint Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans le département des Alpes-Maritimes (06)

Page 1/11

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement du littoral dans l'emprise de la plage de Saint Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans le département des Alpes-Maritimes (06). Le maître d'ouvrage du projet est la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau,
- un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000,
- un résumé non technique.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier le 09/11/2017. Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale PACA qui a formulé le présent avis.

Pour établir son avis, l'autorité environnementale a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

1-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Synthèse de l'avis.....	4
1. Procédures.....	5
1.1. Soumission à étude d'impact.....	5
1.2. Procédures d'autorisation.....	5
2. Présentation du dossier.....	5
2.1. Contexte général et objectifs.....	6
2.2. Concertation, gouvernance, cadrage préalable.....	6
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	6
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
4.2. Avis sur la présentation du projet.....	7
4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....	7
4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux.....	8
4.4.1 Milieux naturels et espèces associées, y compris incidences Natura 2000.....	8
4.4.2 Paysage.....	9
4.4.3 La qualité des eaux et des sédiments.....	10
4.4.4 Concernant l'évaluation sanitaire.....	10

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du littoral dans l'emprise de la plage de Saint Roman, qui s'inscrit dans un secteur largement artificialisé, permet de proposer une solution pérenne de lutte contre l'érosion du littoral et le recul du trait de côte. L'objectif affiché de ce projet, qui comporte plusieurs aménagements en mer et sur terre, est de « *stabiliser le trait de côte en intégrant les contraintes environnementales et en redonnant au littoral son aspect naturel* ».

L'étude d'impact relative à ce projet est claire et son contenu comporte les chapitres exigés par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont bien identifiés et propose des mesures et un suivi pertinent face aux impacts pressentis notamment sur la biodiversité, le paysage et la qualité des eaux et des sédiments.

Néanmoins afin de compléter l'évaluation environnementale du projet, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- prendre en compte dans l'analyse des effets, les modalités d'approvisionnement des matériaux ainsi que l'évacuation des matériaux issus des démolitions prévues,
- préciser le volume de matériaux utilisés pour le rechargement de plage ainsi que la superficie des ouvrages immergés,
- actualiser et poursuivre les inventaires écologiques de 2013, notamment pour la recherche de Grande Nacre en réalisant des prospections hors période estivale.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Déposé le 03 juillet 2017 au titre d'une demande d'autorisation environnementale, le projet d'aménagement du littoral dans l'emprise de la plage de Saint Roman, compte tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, entre dans le champ de l'évaluation environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement en vigueur depuis le 16 mai 2017. Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale précise que le projet est également concerné par la rubrique 13 du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement au titre des travaux de rechargement de plage prévus.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est concerné par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement. Le projet relève d'une autorisation environnementale applicable pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

La carte ci-dessous présente la localisation du projet (figure 1).



Figure 1: localisation du projet (source: résumé non technique)

2.1. Contexte général et objectifs

Le site du projet se situe sur le domaine public maritime entre le terre-plein du Larvotto et la Pointe de la Veille sur l'emprise de la plage Saint Roman autour d'un secteur largement artificialisé. Le projet d'aménagement du littoral permet de proposer une solution pérenne pour lutter contre la forte érosion de la plage liée à son exposition à la houle lors de fortes tempêtes. L'objectif affiché du projet est de « *stabiliser le trait de côte en intégrant les contraintes environnementales et en redonnant au littoral son aspect naturel* ».

Les travaux seront réalisés par voie terrestre et maritime. Ils consisteront dans la partie Est (zone A) à recharger de la plage du Beach Hôtel en galets, à créer une digue sous-marine de 130 à 150 m de long et une butée de pied de plage pour maintenir les matériaux, à remplacer un ponton mobile démontable par le même type de ponton sans emprise supplémentaire et à rénover le ponton fixe.

Le choix des galets pour le bas de plage (relativement petits en taille) correspond à la granulométrie pré-existante. Les modèles testés et présentés dans l'étude permettent de conclure que le trait de côte restera relativement stable lors de tempête.

Les travaux dans la partie Ouest (zone B) concerneront des travaux de protection contre l'érosion de la plage naturelle au niveau de la laisse des eaux (recalibrage de la plage) et l'aménagement paysager sur la partie terrestre en haut de plage.

Le démarrage des travaux est prévu courant 2018 sur une période de 12 mois. Le plan des aménagements projetés est présenté en page 14 de l'étude d'impact.

2.2. Concertation, gouvernance, cadrage préalable

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, le pétitionnaire a sollicité l'autorité environnementale² pour disposer de précisions sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact .

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité,
- l'insertion paysagère du projet,
- l'impact sur la qualité des eaux et des sédiments ;

2- Le 24 janvier 2017

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Les illustrations sont adaptées et de qualité dans leur ensemble. La cartographie ainsi que les autres illustrations (photographies, schémas, coupes,...) permettent de faciliter la compréhension de la nature du projet et des enjeux environnementaux du site par le grand public. Les auteurs sont correctement cités.

Reco1 : Présenter les méthodologies utilisées (chap. 8 de l'étude d'impact) notamment pour le choix du dimensionnement des ouvrages (explication des modèles utilisés).

Le **résumé non technique** est facilement accessible par le public (document séparé). Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension par le public du projet et de ses enjeux environnementaux.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le formulaire est en annexe de l'étude d'impact.

4.2. Avis sur la présentation du projet

L'étude d'impact présente au chapitre 2 la description du projet.

Le projet qui comporte une partie terrestre et une partie marine est correctement décrit en termes de réalisation, phasage des travaux, période et durée des travaux, organisation du chantier, matériels utilisés. Néanmoins certains éléments d'information sont manquants, en particulier ceux relatifs aux matériaux importés et exportés.

Reco2 : Compléter la présentation de la phase travaux du projet par la prise en compte de l'approvisionnement des matériaux ainsi que l'évacuation des matériaux issus de la démolition de certains ouvrages (modalité d'acheminement, transport engendré, volume nécessaire notamment pour le rechargement de plage, ...).

Elle recommande également de :

- préciser la superficie des ouvrages immergés,
- procéder à une analyse granulométrique des matériaux utilisés pour le rechargement de plage,
- donner plus de lisibilité dans le dossier sur l'usage du béton pour les aménagements prévus.

4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Les solutions de substitution et la justification des choix sont traitées dans le chapitre 2.3 de l'étude d'impact.

Le choix des solutions envisagées est basé sur des critères techniques et environnementaux, notamment la préservation de l'herbier de Posidonie, l'écoconception des ouvrages de manière à favoriser la recolonisation par les espèces marines et l'efficacité de l'ouvrage face aux tempêtes.

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est abordée dans cette partie et les variantes ont fait l'objet d'une analyse comparative en test d'essais (en canal à houle et à l'aide de modèles). Les choix ont bien respecté la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » visant à trouver une solution finale de moindre impact environnemental. La qualité de l'argumentaire est satisfaisante.

4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux

4.4.1 Milieux naturels et espèces associées, y compris incidences Natura 2000

Le projet se situe à proximité de zones protégées et zones d'inventaire au titre de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation n°FR9301995 « Cap Martin ». Deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) en mer de type II sont également proches du projet. Il s'agit de la Znieff II n°93M000019 « établissement de pêche de Roquebrune » et de la Znieff II n°93M000020 « Cap Martin ». Enfin le projet est situé à proximité de la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin où les activités de plongée, le mouillage et le dragage sont interdits.

Les campagnes d'investigation de terrain, qui ont eu lieu entre le 8 et 10 juillet 2013, viennent confirmer la richesse en biodiversité du secteur et identifient des enjeux de conservation qualifiés de forts, notamment pour l'herbier de Posidonie et la Grande Nacre situés dans la baie. L'état de vitalité de l'herbier de Posidonie a bien été déterminé. Ces investigations de terrain ont été réalisées sur un périmètre d'étude correctement défini qui correspond à l'échelle de la baie. Un inventaire ichtyologique a également été conduit et a permis de mettre en évidence la diversité spécifique du site du projet.

L'effort d'inventaire est insuffisant. Le dossier signale d'ailleurs, à juste titre, que le nombre de Grande Nacre est potentiellement plus élevé (p. 95 de l'étude d'impact), les prospections ayant été effectuées uniquement en apnée.

Reco3 : Actualiser les inventaires qui datent de 2013 et poursuivre l'inventaire des Grandes Nacres et des Mérous dans la baie, avant le démarrage des travaux, avec une méthodologie permettant de se rapprocher de la réalité (intervention avec des plongeurs en bouteille sur une période plus longue et en dehors de la période estivale pour prospecter les zones de baignade et le chenal d'accès).

Les principaux enjeux écologiques identifiés dans le dossier sur le milieu marin au vu de la nature du projet sont les suivants :

- la proximité de l'herbier de Posidonie en bonne état de vitalité,
- la présence d'espèces invasives dont la dissémination doit être évitée lors des travaux,
- la présence au minimum de quatre Grandes Nacres et d'un Mérou,
- les nombreuses espèces de poissons qui se concentrent principalement au niveau de l'herbier de Posidonie.

Malgré la lacune d'inventaires pour les Grandes Nacres et les Mérous, les enjeux de biodiversité ont bien été caractérisés et hiérarchisés au vu des principales contraintes, sensibilités de la zone d'étude. La hiérarchisation des enjeux est correctement justifiée et les enjeux bien identifiables notamment par une cartographie (figure 53 de l'étude d'impact).

L'analyse des impacts du projet sur les habitats et espèces marines identifie bien les impacts du projet liés à la phase de travaux et la phase exploitation. L'analyse intègre directement l'application des mesures prévues pour définir le niveau d'impact qui est jugé non significatif pour les enjeux de biodiversité identifiés, ce qui est recevable. Les effets sont correctement caractérisés (temporaires, permanents, directs, indirects, positifs, négatifs).

Les effets positifs concernent la création d'habitats et de caches liés à l'écoconception de la digue immergée et de la butée de pied de plage. Néanmoins certains aménagements et opérations prévus auraient pu faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans cette analyse, en particulier ceux liés aux déconstructions et aux travaux de protection contre l'érosion de la plage naturelle (zone B).

Reco4 : Intégrer dans l'analyse les effets liés à la déconstruction des ouvrages et préciser les effets sur les habitats et espèces marines des travaux prévus au niveau de la zone B (reprofilage de la plage, enlèvement de blocs rocheux, utilisation du béton pour combler les affouillements).

Les mesures d'évitement et de réduction sont cohérentes avec l'analyse du milieu naturel et les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces et sont de nature à les limiter. Ces mesures sont, pour la majorité, liées à la phase de travaux et concernent notamment la mise en place d'un écran anti-MES (matières en suspension), le balisage des limites de l'herbier de Posidonie et des Grandes Nacres et le respect d'une distance minimale de 10 mètres entre les ouvrages et les limites de l'herbier de Posidonie.

Les mesures ont fait l'objet d'un chiffrage financier.

La mise en œuvre de ces mesures ainsi que leur suivi (qui seront encadrés par un écologue) permet de maîtriser les impacts du projet sur les habitats et espèces marines identifiés. Le suivi concernera les performances écologiques des aménagements et la vitalité de l'herbier de Posidonie à proximité de l'ouvrage. Un suivi également régulier de la turbidité des eaux lors de la phase chantier permettra, le cas échéant, de stopper les travaux en cas de dépassement des seuils définis. La méthode de suivi exposée dans l'étude d'impact est cohérente. Les résultats de suivi devront être transmis régulièrement sur la durée prévue aux services de l'État.

L'autorité environnementale rappelle que l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi devront être retranscrits dans la décision d'autorisation du projet, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en annexe 5 du dossier. Le projet est concerné par les sites Natura 2000 n°FR9301995 « Cap Martin » et n°FR9301568 « Corniches de la Riviera ». L'évaluation conclut que, sous réserve de la bonne maîtrise des impacts par la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet aura une absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. Cette conclusion est justifiée.

4.4.2 Paysage

Le site du projet se situe dans un secteur littoral largement artificialisé notamment par le développement de l'offre balnéaire. Le projet est concerné par les sites inscrits n°93I06048 « terrains situés en contrebas de la grande corniche à Roquebrune-Cap-Martin » et n°96I06049 « Littoral de Nice à Menton ». A ce titre, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le projet ne se situe pas dans un périmètre de site classé.

L'approche paysagère permet de comprendre les enjeux paysagers du site (zone A et zone B) ainsi que les marges de manœuvre pour améliorer la qualité paysagère de ce secteur. Le projet est présenté comme une opportunité pour cette amélioration. L'enjeu paysager est qualifié à juste titre de « moyen » puisque le projet n'est pas concerné par des enjeux paysagers majeurs (figure 31 de l'étude d'impact). Le paysage sous-marin, typique des petits fonds côtiers, est correctement abordé dans l'étude et l'enjeu le concernant est à juste titre qualifié de faible.

Le projet est de nature à améliorer la qualité paysagère de ce site très urbain et artificialisé en réhabilitant la plage et en requalifiant la liaison entre la commune de Roquebrune-Cap-Martin et la Principauté de Monaco, notamment par la création d'une passerelle. Les aménagements paysagers sont adaptés à l'exiguïté des lieux. Le projet devra néanmoins prendre en compte les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'Autorité environnementale recommande de veiller à l'accessibilité des ouvrages aux personnes à mobilité réduite.

4.4.3 La qualité des eaux et des sédiments

La zone du projet est concernée par la masse d'eau côtière « Monte Carlo - Frontière italienne » identifiée par le SDAGE³ du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021. Bien que cette masse d'eau soit d'un état écologique moyen et d'un état chimique mauvais, le suivi et les analyses de la qualité des eaux et des sédiments de la zone A, réalisés en 2013 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, concluent à des niveaux de contaminants inférieurs aux valeurs de référence N1⁴ et à l'absence de pollution aux micropolluants organiques et bactériologiques. Le plan d'échantillonnage est satisfaisant et représentatif, bien que les analyses mériteraient d'être actualisées. Le maintien la qualité des eaux et des sédiments de ce site est signalé comme un enjeu fort dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'analyse de la qualité des eaux et des sédiments concernant la zone B du projet. Elle recommande également d'actualiser les résultats de la zone A qui datent de 2013.

L'Autorité environnementale recommande également d'aborder les incidences cumulatives qui pourraient être attendues notamment lors de la phase travaux concernant les aménagements de la zone A et de la zone B, et si nécessaire de présenter les mesures pour les limiter.

3 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0

4.4.4 Concernant l'évaluation sanitaire

Concernant les enjeux de santé publique notamment la qualité des eaux de baignade, les nuisances sonores et la qualité de l'air (émissions de poussière), les mesures qui seront mises en œuvre sont de nature à maîtriser les nuisances générées lors de la phase travaux. L'ouvrage sous-marin ne semble pas affecter la courantologie locale et ne devrait donc pas participer à la concentration de contaminants microbiologiques ou phytoplanctoniques.

Concernant le solarium et la passerelle, compte tenu du danger lié aux expositions au soleil notamment le développement de mélanome de la peau, l'autorité environnementale recommande de prévoir des espaces ombragés. En effet, le constat national d'une augmentation continue de l'incidence du mélanome de la peau doit conduire à intensifier et organiser les mesures collectives de prévention pour limiter les facteurs de risques.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
et par délégation, le président de la Mission,



Jean – Pierre VIGUIER